

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03006

Numéro SIREN : 478 826 753

Nom ou dénomination : ENGIE GREEN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 10666

ENGIE GREEN FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 211 800 000 euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER
478 826 753 RCS MONTPELLIER
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 7 JUIN 2024**

[...]

Associé unique de la Société ENGIE GREEN FRANCE,

A pris, en sa qualité d'associé unique de la Société, les décisions relatives à du l'ordre du jour suivant:

- 1- Augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 37 248 000 euros, par émission de 1 862 400 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de vingt euros chacune ;

[...]

- 3- Constatation de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ;
- 4- Décision corrélative de modification des statuts sociaux ;

[...]

- 6- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION : Augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 37 248 000 euros, par émission de 1 862 400 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de vingt euros chacune

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et conformément aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce :

- Décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé, d'un montant nominal de 37 248 000 euros pour le porter de 211 800 000 euros à 249 048 000 euros, par l'émission de 1 862 400 actions ordinaires nouvelles de 20 euros de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 100 euros, comprenant 20 euros de valeur nominale et 80 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 148 992 000 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La souscription sera reçue au siège social du 7/06/2024 au 8/07/2024 inclus, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur la justification de la libération du prix de souscription. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que toutes les actions émises auront été souscrites.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies. Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE (34000 MONTPELLIER), sur le compte : IBAN : FR76 3000 3043 7500 0430 3259 881, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

- Décide de réserver la souscription aux 1 862 400 actions nouvelles par préférence à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

[...]

TROISIEME DECISION : Constatation de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital

L'associé unique, au vu des pièces et documents présentés,

Constate :

- Qu'au titre de son bulletin de souscription remis ce jour, la société ENGIE GREEN HOLDING a souscrit les 1 862 400 actions nouvelles ordinaires qui lui ont été réservées,
- Que les 1 862 400 actions nouvelles ordinaires composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées du versement exigible par l'associé unique,
- Que les souscriptions pouvaient être reçues du 7/06/2024 au 8/07/2024 inclus ; ce délai se trouvant clos par anticipation constatant que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite,
- Que la somme de 186 240 000 euros correspondant à l'émission de actions ordinaires nouvelles, représentant :
 - la valeur nominale des actions souscrites pour un montant total de 37 248 000 euros,
 - et la prime d'émission globale d'un montant de 148 992 000 euros,

a été déposée auprès de la banque SOCIETE GENERALE, ainsi que l'atteste le certificat délivré ce jour, et annexé aux présentes.

Constate en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique, que le capital social s'élève désormais à la somme de 249 048 000 euros, et est composé de 12 452 400 actions de 20 euros de valeur nominale.

QUATRIEME DECISION : Décision corrélative de modification des statuts sociaux

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du dirigeant et compte tenu des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 6 est complété par la mention suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

« Le 7 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 37 248 000 euros à la suite d'un apport en numéraire réalisé par l'associé unique. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent quarante-neuf millions quarante-huit mille (249 048 000) euros, divisé en douze millions quatre cent cinquante-deux mille quatre cent (12 452 400) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, chacune intégralement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE GREEN HOLDING.....12 452 400 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social 12 452 400 actions »

Le reste de l'article demeure inchangé.

[...]

SIXIEME DECISION : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à la société Lextenso, 1 Parvis de la Défense 92044 Paris La Défense, et, plus généralement, à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour accomplir toutes les formalités légales qui seront nécessaires dans le cadre des décisions ci-dessus adoptées.

[...]

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE DIRECTEUR GENERAL

DocuSigned by:
 *William ADKOWSKI AT*
755346B3EF7C429...

ENGIE GREEN FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 249 048 000€
Siège social : 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER
RCS Montpellier 478 826 753



STATUTS

(Statuts modifiés suite aux décisions de l'associé unique en date du 7 juin 2024)

Copie certifiée conforme à l'original par le Directeur Général
Monsieur William ARKWRIGHT

DocuSigned by:
 *William ARKWRIGHT*
755346B3EF7C429...

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes prestations de mise à disposition de compétences, d'achat et revente de matériel et composants en lien avec les installations production d'énergies renouvelables, pour son compte et pour le compte de ses filiales, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...) ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie au profit de toute filiale ;
- Et généralement, toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ENGIE GREEN FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été souscrit au capital de la Société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

En date du 30 septembre 2010, la société GREAT a fait apport à la société, lors de sa scission, de sa branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens, d'une valeur nette égale à 15 590 973, 25 euros.

En date du 2 janvier 2013, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (anciennement dénommée « EOLE GENERATION ») a fait apport à la société de sa branche complète d'activité de « Bureau d'Etudes », d'une valeur nette égale à 13 596 614, 50 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 16 759 875 euros, dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 350 806 683, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 150 728 143 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

Le 17 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 181 800 000 euros à la suite des apports en numéraire et par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société au titre des avances en compte courant d'associé réalisé par l'associé unique.

Le 7 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 37 248 000 euros à la suite d'un apport en numéraire réalisé par l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent quarante-neuf millions quarante-huit mille (249 048 000) euros, divisé en douze millions quatre cent cinquante-deux mille quatre cent (12 452 400) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, chacune intégralement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE GREEN HOLDING.....	12 452 400 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	12 452 400 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 11 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 11 – FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du

Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 12 bis - DIRECTION GENERALE

12 bis – 1. Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

12 bis – 2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12 bis – 3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est nécessaire pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination du Président et du Directeur Général
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation de bénéfices ;
- la dissolution de la société et la nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société ;
- toute décision entraînant une modification des statuts de la société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la prorogation de la durée de la société,

ainsi que pour toutes décisions pour lesquelles la loi exige une décision unanime des associés.

Les décisions non expressément visées ci-dessus sont de la compétence exclusive du Président et du Directeur Général de la société.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit les associés physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par toute autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation d'un associé et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou à défaut le Directeur Général au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général, et à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tous associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

14-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Directeur Général à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président ou au Directeur Général leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du Directeur Général toute explication complémentaire.

14-3 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, et les dispositions des articles 14.1 et 14.2 des statuts ne seront pas applicables.

ARTICLE 15 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 16 – QUORUM

La présence d'un ou plusieurs associés représentants 66,6% ou plus du capital social est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 17 – MAJORITE

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président ou du Directeur Général et du Secrétaire de l'Assemblée, le cas échéant. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire le cas échéant, qui pourront en délivrer des extraits ou copies.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 et aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail, les représentants du Comité social et économique disposent d'une voix consultative lors des réunions ou ils se trouveront convoqués par le Président.

Le Président convoquera à une réunion d'information au moins une fois par an les représentants du Comité social et économique à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Les représentants du Comité social et économique seront également convoqués à une réunion d'information avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne prenne l'une des décisions visées à l'article 13.

Les réunions d'information pourront se tenir, physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation desdits représentants.

Les représentants du Comité social et économique sont convoqués par le Président au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les représentants du Comité social et économique peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les représentants du Comité social et économique y consentent.

À l'occasion de leur convocation, même lorsqu'elle interviendra sans délai dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les représentants du Comité social et économique se verront remettre le ou les actes devant être approuvés par les associés ou l'associé unique. Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives à l'obligation de discrétion, sont applicables aux représentants du Comité social et économique.

Des demandes d'inscription des projets de résolutions peuvent être présentées par le Comité social et économique et doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Dans le cas inverse, elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi l'exige, ou si les associés ou l'associé unique le décident, un commissaire aux comptes peut être désigné.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision de l'associé unique.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Dans les autres cas, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas

nécessaire.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de l'associé unique ou décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux compétents.